

VILLE  
D'ARS-SUR-MOSELLE  
République Française



Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

**PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 MAI 2024**

---

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, Salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Etaient présents :

Mme Anne-France GINER, Mme Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, M. Bastien FROTEY, M. Patrick BAZART Adjoints au Maire,  
Mme Andrée FOUHL, Mme Martine CARRETTE, Mme Valérie CUVILLIER, M. Claude JANIN, Mme Raphaëlle SAUVAGE URSOT, M. Maurice ASOLA, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Marie-France PLACIAL, Conseillers Municipaux,

Etaient absents excusés :

M. Laurent BOVI, donne procuration à M. Pascal HODY  
Mme Marie-Line KIEFFER  
M. Karim BENDJENAD, donne procuration à M. Jean-Marie LORENZON  
M. Thomas PIOTIN, donne procuration à Mme Muriel DALMARD  
Mme Christine DENAGE, donne procuration à Mme Anne-France GINER  
M. Eric GARDELLI,  
Mme Claudine BECKER,  
M. Victor CHOMARD  
Mme Katia BARBIERI,  
Mme Djida GHILAS

Etaient absents non excusés :

M. Yazid BENABDELHAK,  
Mme Martine DAVID,  
M. Mohamed MECIS,

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27  
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 14  
Convocation adressée aux Membres le : 07/05/2024

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI

## ORDRE DU JOUR

Point n° 01 : Adoption du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2024

Point n°02 : Révision de l'affectation des résultats 2023

Point n° 03 : Subvention exceptionnelle à l'association AZAR pour l'organisation du festival du film AMAZIGH

Point n° 04 : Modification des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure

Point n° 05 : Jury criminel – Tirage au sort public des jurés pour l'année 2025

Point n° 06 : Transformation du terrain de football annexe stabilisé en terrain naturel

Point n° 07 : Création d'un Conseil Municipal des enfants

**Point n° 01 - Délibération n° 033 / 2024**

Rapporteur : M. le Maire

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024**

Le Conseil Municipal – à l'unanimité - approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 27 mars 2024.

**Point n° 02 - Délibération n° 034 / 2024**

Rapporteur : M. le Maire

**DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°012024 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023**

VU le budget primitif 2024 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2024.

VU l'affectation du résultat 2023 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2024.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation des résultats 2023 au BP 2024.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter les crédits nécessaires.

SUR proposition du Service de Gestion Comptable de Metz.

Le Conseil Municipal :

- après avis de la commission des finances,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification N° 01/2024 de l'exercice 2024 dans les conditions suivantes :

**DECIDE** d'affecter au BP 2024 par délibération budgétaire modificative les résultats de la manière suivante :

Dépense d'investissement :

<b>Compte 001</b> (déficit reporté)	<b>+ 283 892.90 €</b>
-------------------------------------	-----------------------

Recette d'investissement :

<b>Compte 1068</b> (affectation du résultat)	<b>+ 283 892.90 €</b>
--	-----------------------

Dépenses de fonctionnement :

<b>CHAPITRE 011 (charges à caractère général)</b>	<b>+ 220 000.00 €</b>
60612 (énergie)	+ 50 000.00 €
60628 (autres fournitures)	+ 1 000.00 €
60631 (fournitures entretien)	+ 9 000.00 €
60632 (fournitures petits équipements)	+ 10 000.00 €
611 (contrats prestations de services)	+ 10 000.00 €
61358 (autre locations mobilières)	+ 10 000.00 €
615221 (entretien des bâtiments)	+ 50 000.00 €
615231 (entretien voiries)	+ 15 000.00 €
615232 (entretien réseaux)	+ 40 000.00 €
6156 (maintenances)	+ 20 000.00 €
62268 (autres honoraires et conseils)	+ 5 000.00 €
<b>CHAPITRE 012 (charges du personnel et assimilés)</b>	<b>+ 98 845.10 €</b>
64111 (personnel titulaire)	+ 23 845.10 €
64131 (personnel non titulaire)	+ 50 000.00 €
64168 (autres emplois d'insertion)	+ 23 000.00 €
6475 (médecine du travail)	+ 2 000.00 €
<b>67 (charges exceptionnelles)</b>	<b>+ 5 000.00 €</b>
673 (titres annulés exercice antérieur)	+ 5 000.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>+ 323 845.10 €</b>

Recettes de fonctionnement :

<b>Compte 002</b> (excédent reporté)	<b>+ 323 845.10 €</b>
--------------------------------------	-----------------------

Point n° 03 - Délibération n° 035 / 2024

Rapporteur : Mme Muriel DALMARD

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION AZAR POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU FILM  
AMAZIGH**

L'Association AZAR organise, en partenariat avec le cinéma Union, la 8e édition du festival « Journées Internationales du Film AMAZIGH (JIFA) d'ARS-SUR-MOSELLE » qui aura lieu du 22 au 30 novembre 2024. Cette manifestation vise à favoriser la mixité sociale et l'échange interculturel dans un esprit d'ouverture et du vivre-ensemble. L'organisation de cette manifestation génère des frais importants.

L'association AZAR sollicite le soutien de la ville en demandant une aide financière d'un montant de 2 000 Euros.

Le Conseil Municipal :

- après avis de la commission des finances,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCORDE** une aide exceptionnelle de 1 500 € à cette association.

Point n° 04 - Délibération n° 036/ 2024

Rapporteur : M. Bastien FROTEY

**MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - ACTUALISATION ANNUELLE**

Par délibération du 28 juin 2013, la Ville d'Ars-sur-Moselle a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution de l'ancienne Taxe Sur les Affiches (TSA), comme le prévoyait l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 a porté création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services ainsi que diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. Cette ordonnance recodifie désormais dans le Code des Impositions sur les Biens et les Services la taxe sur la publicité extérieure initialement prévue aux articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les articles L.2333-6, L.2333-13 à 15 sont maintenus dans le CGCT, les autres dispositions sont désormais intégrées au nouveau Code des Impositions sur les Biens et Services, aux articles L.454-39 à L.454-77.

La présente délibération a pour objet de servir de délibération cadre à l'actualisation annuelle des tarifs en posant à nouveau de manière détaillée le cadre juridique dans lequel le régime de la Taxe sur la Publicité Extérieure s'inscrit.

1. Assiette de la taxe sur la publicité extérieure

Conformément aux articles L454-40 à L454-59 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), la Taxe sur la Publicité Extérieure frappe tous les supports publicitaires fixes situés sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle et définis à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement (CE), à savoir :

- Les publicités : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Il est rappelé que constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts ;
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique ;
- Chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

Il est également rappelé que constitue un support numérique tout support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique.

Par exception, la Taxe sur la Publicité Extérieure ne frappe pas les dispositifs dont le seul objet est :

- L'affichage d'information à visée non commerciale ;
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

Ni les dispositifs dont l'un des objets est :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;

- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

## 2. Fixation des tarifs

En vertu des articles L454-46 et L454-47 du CIBS, la commune doit fixer les tarifs par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

En application des articles L454-53 à L454-66 du CIBS, le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

- **Le taux annuel d'assujettissement**, à savoir le quotient entre : au numérateur, le nombre de mois au premier jour desquels les conditions prévues au « 1. » de cette délibération sont remplies et au dénominateur, le nombre douze.
- **La base imposable** constituée de la superficie exploitée du support taxable, à savoir celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque le support taxable permet de rendre visibles plusieurs affiches successivement sur une même face, la superficie d'exploitation déterminée est multipliée par le nombre de ces affiches.

- **Le tarif.**

Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation, ils sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages en France dans la limite d'une augmentation de 5 euros par mètre carré d'un support.

Les tarifs réduits et exonérations sont définis ci-dessous :

Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré.

Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

- 1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;
- 2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;
- 3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° **s'applique sauf délibération contraire** de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° **s'appliquent sur décision de l'autorité compétente**.

L'autorité compétente peut prévoir que sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié chacune des catégories de supports suivantes :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.
- Les faces de préenseignes

## 3. Le paiement et le recouvrement

En vertu des articles L454-69 et L454-70 du CIBS la taxe est acquittée soit par l'exploitant du support, à défaut par le propriétaire du support, ou à défaut par celui pour qui le support a été réalisé.

Conformément à l'article L454-54 du CIBS la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support lorsqu'il est installé après le 1<sup>er</sup> janvier. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe est due au prorata du temps d'installation et n'est pas due pour l'année entière. Toutefois le dernier mois entamé est dû dans son intégralité. (L.454-51)

L'article L.454-71 prévoit désormais que l'exploitant procède à une déclaration à la commune dans les deux mois suivant l'installation, le remplacement ou la suppression d'un dispositif. C'est sur la base de cette déclaration que doit être établi le titre de recette. Si aucune déclaration n'est transmise, la commune a la possibilité de procéder à une taxation d'office.

Le recouvrement de la taxe ne peut s'effectuer qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition en prenant en compte les déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

Vu l'article L454-47 du Code des Impositions sur les Biens et Services qui dispose que la commune doit fixer par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs de l'année suivante ;

Vu les articles L454-40 à L454-59 du Code des Impositions sur les Biens et Services, la taxe sur la publicité extérieure s'applique à l'ensemble des dispositifs publicitaires fixes définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement (publicité, enseignes et pré enseignes) ;

Vu l'article L454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services qui dispose que les tarifs appliqués peuvent être relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, et ce dans une limite d'une augmentation de 5€ par mètre carré de support (article L454-59 du Code des Impositions sur les Biens et Services) ;

Le Conseil Municipal :

- après avis de la Commission des Finances,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE

- **D'exonérer** de plein droit les enseignes apposées sur un immeuble ou scellées au sol dont la somme de la superficie est inférieure à 7 m<sup>2</sup> conformément à l'article L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- **D'appliquer** les tarifs normaux des dispositifs d'enseignes non scellé au sol dont la somme de la superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, conformément à l'article L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- **D'appliquer** les tarifs normaux pour les dispositifs d'enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> conformément à l'article L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- **De fixer** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables à partir du 1er janvier 2025 (par m<sup>2</sup> et par an) conformément aux articles L454-58 à L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services comme suit :

#### POUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIF	TARIFS EN € POUR L'ANNEE 2025 (en €/m <sup>2</sup> )	
	SUPERFICIE ≤ 50 m <sup>2</sup>	SUPERFICIE >50 m <sup>2</sup>
PUBLICITES ET PREENSEIGNES NON NUMERIQUES	18,60 €	48,80 €
PUBLICITES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES	55,70 €	111,20 €

DISPOSITIF	TARIFS EN € POUR L'ANNEE 2025 (en €/m <sup>2</sup> )			
	SUPERFICIE ≤ 7 m <sup>2</sup>	7m <sup>2</sup> <SUPERFICIE≤12m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> <SUPERFICIE≤50 m <sup>2</sup>	SUPERFICIE > 50 m <sup>2</sup>
ENSEIGNES	0 €	18,60 €	37,10 €	74,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

**RAPPELLE** que les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la Taxe sur la Publicité Extérieure objet de la présente délibération ;

Point n° 05 - Délibération n° 037/ 2024

Rapporteur : M. le Maire

**JURY CRIMINEL – TIRAGE AU SORT PUBLIC DES JURÉS POUR L'ANNÉE 2025**

L'arrêté préfectoral n° 2024 / DCL / 4 / 420 du 20/03/2024 fixe la répartition des jurés pour l'année 2025 en vue de la formation du jury criminel. Le nombre des jurés est fixé, dans le département de la Moselle à 807, ce nombre est réparti par commune proportionnellement au tableau officiel de la population, soit pour la commune d'ARS-SUR-MOSELLE : 4 jurés.

Conformément à l'article 259 du Code de Procédure pénale, lors de cette séance, il a été procédé publiquement au tirage au sort, d'après la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit douze noms, devant servir à l'établissement de la liste des jurés criminels pour l'année 2025.

Point n° 06 - Délibération n° 038 / 2024

Rapporteur : M. Jean-Marie LORENZON

**TRANSFORMATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ANNEXE EN SCHISTE EN TERRAIN NATUREL**

Le terrain annexe au terrain de football principal, en schiste, (appelé couramment « terrain rouge ») qui supporte la majorité des entraînements des équipes domiciliées au Ars FC a mal vieilli et peut potentiellement être source de blessures. Une rénovation en matériaux stabilisés s'avérant trop chère pour les finances communales, il est proposé de transformer ce terrain synthétique en terrain naturel engazonné. Cette solution présente l'avantage de pouvoir être mise en œuvre relativement rapidement et de permettre aux équipes de s'entraîner en sécurité à un coût maîtrisé, évalué à 165 000€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DÉCIDE** la transformation du « terrain rouge » en terrain naturel engazonné,

**AUTORISE** le maire à lancer les consultations adéquates et signer les marchés en résultant,

**SOLLICITE** les subventions auxquelles la commune peut prétendre, notamment le fonds de concours de l'Eurométropole de Metz.

**Point n° 07 - Délibération n° 039/ 2024**

Rapporteur : M. le Maire

### **CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

Considérant le souhait de la ville de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès le 6 juin prochain,

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des Enfants est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les procédures démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative,

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc définir, décider puis exécuter et mener à bien les actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal d'Ars-sur-Moselle

Considérant que le Conseil Municipal des enfants sera animé et encadré par l'Adjointe en charge du scolaire et du périscolaire, afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction,

Considérant que le Conseil Municipal des enfants réunira 27 conseillers issus des classes de CM1 à la 3e, élus pour deux ans,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller délégué, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique ; Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Enfants, dont l'installation est prévue le 06/06/2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.



Fait à Ars-sur-Moselle, le 18 juillet 2024

Le Maire,



Pascal HODY



Le Secrétaire de Séance,



Gilles MANTOVANI

